# Arrest de la cour de parlement.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01310
**Type de document** : texte ou document administratif
**Imprimeur** : Simon (P.G.)
**Période de création** : 4e quart 18e siècle
**Date de création** : 1779
**Description** : 1 feuille pliée imprimée.
**Mesures** : hauteur : 255 mm ; largeur : 198 mm
**Notes** : Extrait du registre du parlement du 6 aout 1779. Signé Dufranc. Conservation: voir boîte n°1.
**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
**Filière** : Lycée et collège classique et moderne
**Niveau** : 5ème
**Autres descriptions** : Nombre de pages : 4

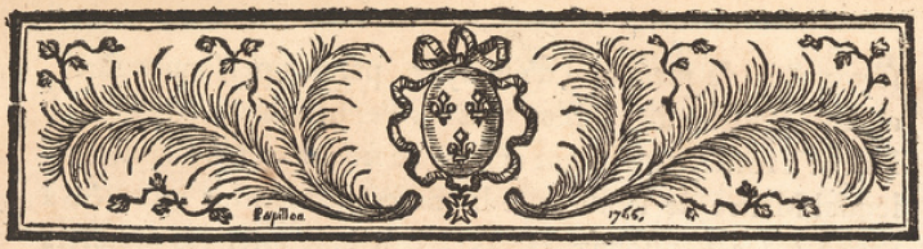

# ARREST
## DE LA COUR
# DE PARLEMENT,

*QUI ordonne que, dans les Villes où il y a des Colleges, les Maîtres de Penſion établis dans leſdites Villes, même ayant le grade de Maître-ès-Arts, ſeront tenus de mener ou envoyer par des perſonnes ſûres aux Colleges établis dans leſdites Villes, tous leurs Penſionnaires étudiant en langue Latine, qui ſeront en état de fréquenter la cinquieme, & permet auxdits Maîtres de Penſion de faire répéter les Leçons des Profeſſeurs.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du 6 Août 1779.*

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que, dans pluſieurs Villes du reſſort de la Cour où il y a des Colleges, des Particuliers tiennent des Ecoles publiques; &, comme il paroît important d'étendre pour ces Villes les diſpoſitions des Arrêts que la Cour a rendus pour la ville d'Etampes les 1^er^ Août 1768 & 27 Août 1770, par leſquelles il a été, entr'autres diſpoſitions, ordonné que le Maître de Penſion établi à Etampes

ſeroit tenu de mener ou d'envoyer, par des perſonnes ſûres, au College de ladite Ville, tous ſes Penſionnaires étudians en langue Latine, qui ſeroient en état de fréquenter la cinquieme, lequel Maître de Penſion ſe borneroit à montrer à lire & à écrire à ſes Penſionnaires, & à leur enſeigner les premiers élémens de la langue Latine pour les mettre en état d'entrer en cinquieme; & qu'à l'égard des Ecoliers qui fréquenteroient le College, & qui viendroient dans ledit College, il pourroit ſeulement leur faire répéter les leçons des Profeſſeurs: à ces cauſes requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que, dans les Villes du reſſort de la Cour où il y a des Colleges, les Maîtres de Penſion établis dans leſdites Villes, & ceux qui pourront s'y établir dans la ſuite, même ayant le grade de Maître-ès-Arts, ſeront tenus de mener ou envoyer par des perſonnes ſûres, aux Colleges établis dans leſdites Villes, tous leurs Penſionnaires étudians en langue Latine, qui ſeront en état de fréquenter la cinquieme; ordonner que leſdits Maîtres de Penſion ſe borneront à faire lire & écrire leurs Penſionnaires & à leur enſeigner les premiers élémens de la langue Latine, pour les mettre en état d'entrer en cinquieme; permettre néanmoins auxdits Maîtres de Penſion de faire répéter aux Penſionnaires qu'ils auront chez eux, ainſi qu'aux Externes qui fréquenteront les claſſes dudit College les leçons de leurs Profeſſeurs; faire défenſes aux Maîtres de Penſion & à tous autres de contrevenir à l'Arrêt à intervenir ſous telle peine qu'il appartiendra; enjoindre aux Officiers des Juſtices des lieux de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt; lequel ſera imprimé & ſignifié à la requête des Subſtituts du Procureur Général du Roi dans les Siéges Royaux, & des Procureurs Fiſcaux des Juſtices ſubalternes, aux Officiers Municipaux des Villes en la perſonne du Secrétaire ou Greffier, qui ſera tenu de leur en donner connoiſſance, aux Principaux des Colleges & aux Maîtres de Penſion pour qu'ils aient à s'y conformer, & inſcrit ſur les regiſtres des délibérations des Colleges; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi; ouï le rapport de Me Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller: tout conſidéré.



LA COUR ordonne que, dans les Villes du reſſort d'icelle où il y a des Colleges, les Maîtres de Penſion établis dans leſdites Villes, & ceux qui pourront s'y établir dans la ſuite, même ayant le grade de Maître-ès-Arts, ſeront tenus de mener ou envoyer, par des perſonnes ſûres, aux Colleges établis dans leſdites Villes, tous leurs Penſionnaires, étudians en langue Latine, qui ſeront en état de fréquenter la cinquieme; ordonne que leſdits Maîtres de Penſion ſe borneront à faire lire & écrire leurs Penſionnaires, & à leur enſeigner les premiers élémens de la langue Latine, pour les mettre en état d'entrer en cinquieme; permet néanmoins auxdits Maîtres de Penſion de faire répéter aux Penſionnaires qu'ils auront chez eux, ainſi qu'aux Externes qui fréquenteront les claſſes dudit College, les leçons de leurs Profeſſeurs; fait défenſes aux Maîtres de Penſion & à tous autres de contrevenir au préſent Arrêt, ſous telle peine qu'il appartiendra: enjoint aux Officiers des Juſtices des lieux de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel ſera imprimé & ſignifié, à la requête des Subſtituts du Procureur Général du Roi dans les Siéges royaux, & des Procureurs Fiſcaux des Juſtices ſubalternes, aux Officiers Municipaux des Villes en la perſonne du Secrétaire ou Greffier, qui ſera tenu de leur en donner connoiſſance, aux Principaux des Colleges & aux Maîtres de

4

Penſion pour qu'ils ayent à s'y conformer, & inſerit ſur les regiſtres des délibérations. Fait en Parlement le ſix Août mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Collationné LUTTON.

*Signé* DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.* 1779.